

**PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES
ET IMMEUBLES A L'OFFICE DE TOURISTISME INTERCOMMUNAUTAIRE DE LA
VALLEE DU CŒUR DE FRANCE**

ETABLI ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, dont le siège est situé Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY représentée par son Vice-président, M. Daniel RONDET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° en date du 20 mars 2019,

D'UNE PART ET,

L'Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France, dont le siège est situé 27 ter Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON, représentée par sa Présidente, Mme Corinne COUPAS, agissant en vertu d'une délibération du

D'AUTRE PART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la communauté de communes,
VU la délibération n°2016-104 du 2 décembre 2016 du conseil communautaire relative à l'accord de principe pour le transfert de la compétence promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunautaire avec la communauté d'agglomération montluçonnaise et les communautés de communes du Val de Cher, du Pays d'Huriel et du Pays de Marcillat-en-Combraille,
VU la délibération n°2017-84 du 28 septembre 2017 du conseil communautaire approuvant la création d'un « Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France » sous forme associative afin de permettre le regroupement des structures d'accueil, d'information et de promotion touristique des EPCI composant le territoire du PETR, dont l'Office de Tourisme Aumance Tronçais ;
CONSIDERANT l'obligation pour l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France de poursuivre les missions d'accueil, d'information, de coordination, de promotion touristiques réalisées par l'Office de Tourisme Aumance Tronçais ;
CONSIDERANT la nécessité pour l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France de disposer des moyens logistiques pour mener à bien ses missions ;
CONSIDERANT qu'il convient de constater contradictoirement, par ce procès-verbal, la mise à disposition des biens,

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes du Pays de Tronçais met à la disposition de l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France qui l'accepte, les biens meubles et immeubles affectés auparavant au fonctionnement de l'Office de Tourisme Aumance Tronçais

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET DESCRIPTIF DES BIENS

Les biens mis à disposition se composent de l'ensemble des biens meubles et immeubles et dont la liste figure ci-dessous :

2.1 – Le mobilier

Accueil

- 1 banque d'accueil + angle de liaison + bureau droit 4 tiroirs
- 1 petite banque d'accueil haute
- 1 caisson mobile 3 tiroirs
- 1 vitrine verre 2 portes coulissantes
- 1 table polyvalente
- 1 poste téléphonique

Bureau

- 1 bureau + angle de liaison
- 1 caisson mobiles 3 tiroirs
- 1 caisson mobile 2 tiroirs
- 1 placard bas 2 portes
- 2 chaises noires

Réserve

- 1étagère double de 5 tablettes
- 1 classeur rideau coulissant

2.2 – Les locaux.

Adresse : Pays de Tronçais - place du Champ de Foire - 03350 CERILLY (Cf. plan ci-après)

- Bureau et réserve : 18,30 m²
- Espace d'accueil : 40 m²
- Sanitaires : 6 m²

Ces locaux disposent d'une connexion internet et d'une connexion Wifi grand public sécurisée.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS

Ces locaux sont mis à disposition gratuitement auprès de l'OTI de la vallée du Cœur de France.

Les charges locatives (électricité, chauffage, hygiène et sécurité, entretien) sont prises en charge par la communauté de communes.

Les frais de télécommunication (téléphone, fax, internet) sont pris en charge par la communauté de communes.

Les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens mis à disposition sont pris en charge par la a communauté de communes.

L'OTI de la vallée du Cœur de France doit veiller à maintenir les biens mis à disposition en bon état et à indiquer immédiatement tout dysfonctionnement à la communauté de communes.

ARTICLE 4 – DUREE

La mise à disposition des biens meubles et immeubles s'opère sans limitation de durée. Toutefois, en cas de dissolution de l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Communauté de Communes du Pays de Tronçais recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 5 – LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès verbal en cas de litiges, l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France et la Communauté de Communes du Pays de Tronçais conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal, tout ajout ou retrait de biens mis à disposition, feront l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis aux délibérations concordantes du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la vallée du Cœur de France et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de Communes du Pays de Tronçais et l'Office de Tourisme Intercommunautaire Vallée du Cœur de France, en deux exemplaires originaux.

A Montluçon, le,

A Cérilly, le,

Pour l'OTI
Vallée Cœur de France,

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Tronçais,

La Présidente,

Le Vice-président,

Corinne COUPAS

Daniel RONDET